

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**Réglementant les mesures de propreté, de salubrité des espaces ouverts au public, l'élagage ou l'abattage d'arbres, de haies et entretien des trottoirs
Sur la commune de Moulins en Bessin**

La Maire de Moulins-en-Bessin,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L541-1 à L541-50 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, et L.2224-13 à L.2224-17-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-5, R632-1, R634-2, R635-8 et R644-2 ; Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article R.161-24 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2, R 3512-2-4° et R 3515-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 à L.116-8, et R.116-2 ;

Vu la circulaire 8S-02 du 04 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados pris par arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié et en particulier le volet élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les mesures de propreté, de salubrité, des espaces ouverts au public, sur le territoire de commune de Moulins en Bessin et de préserver l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est mis à disposition des habitants de la commune de Moulins en Bessin un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;

CONSIDÉRANT que les résidents de Moulins en Bessin ont à leur disposition des déchetteries à proximité immédiate ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'environnement, d'assurer, au besoin d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable, et en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs, par tout temps, est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les usagers du domaine public contre les risques d'accidents, et qu'il est nécessaire de réglementer le nettoyage des voies publiques et des trottoirs de Moulins en Bessin ;

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent dans l'intérêt de tous, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans un cadre légal et réglementaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir le cadre de vie de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté la présence régulière de déchets de toute nature sur l'espace public, en dehors des jours de collecte ;

ARRETE

TITRE 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS MENAGERS ET RECYCLABLES

Article 1.1. Modalités de collectes des déchets ménagers et assimilés

Les modalités de collectes sont fixées par la communauté de communes Seules Terre et Mer, compétente.

Les déchets ménagers et assimilés non collectés en raison de leur nature, leur mauvais conditionnement sont assimilés à des dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues, au présent règlement sur le fondement notamment des dispositions du Code pénal et du Code de l'environnement et/ou du règlement sanitaire départemental.

Article 1.2. Elimination des encombrants/recyclables et déchets verts

L'élimination des encombrants, des recyclables est une obligation faite aux particuliers qui concerne tous les objets qui, par leurs dimensions, leurs poids, leur nature, ne peuvent être déposés dans les poubelles (exemples : lits, matelas, fauteuils cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, ...).

Les déchets verts doivent être déposés en déchetterie ou faire l'objet de compostage.

Ces éliminations doivent être réalisées par les soins des usagers dans les déchetteries prévues à cet effet.

Article 1.3. Brulage

Le brulage des déchets verts à l'air libre (herbe issue de la tonte de pelouse, feuilles mortes, les résidus d'élagage, de taille de haie et arbustes, les résidus de débroussaillage, les souches d'arbres, les épluchures...) est interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel est interdite.

TITRE 2 LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS

Article 2.1. Dépôts sauvages de déchets

Les dépôts sauvages de déchets (ordures ménagères, encombrants, prospectus, cartons, métaux, gravats...) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la salubrité publique est tenue d'en assurer l'élimination. En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, il pourra être alors retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

En cas d'infraction aux présentes dispositions, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Faute, pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution immédiate des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende allant de 2^{ème} classe à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention telle que prévue notamment aux articles R 610-5, R 632-1, R634-2, R635-8 et R 644-2 du Code Pénal, aux dispositions du Code de la Santé Publique, et aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Calvados.

TITRE 3 PROPETE DES VOIES PUBLIQUES

Article 3.1. Propreté animale

Les divagations des animaux domestiques sur la voie publique sont interdites. Les animaux et notamment les chiens doivent être tenus en laisse et muselés pour les chiens faisant l'objet de dispositions particulières. Les animaux doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage ou puce électronique, ou tout procédé agréé par le ministère de l'Agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet à déjection, sachets, pince...) pour les ramasser. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans la mesure où les niveaux d'invalidités ne permettent pas.

Les espaces verts et autres espaces publics réservés aux jeux d'enfants, ou aménagés pour l'agrément de la commune, sont interdits à la divagation des animaux, même tenus en laisse.

Tout contrevenant s'expose à une amende de la 4^{ème} classe telle prévue à l'article R634-2 du Code Pénal et aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Règlement Sanitaire Départemental de Calvados.

TITRE 4 ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES

Article 4.1. Balayage et nettoyage des trottoirs et des caniveaux

Le nettoyage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire qui consiste à assurer le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs et caniveaux.

Ces derniers sont tenus de balayer et désherber les trottoirs et caniveaux sur toute la longueur au-devant de leur logement ou propriété. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers / assimilés ou verts. Les propriétaires, leur représentant ou leur locataire sont tenus de procéder au ramassage, sans délais, des feuilles mortes qui s'entassent sur les trottoirs ou dans le caniveau au droit de leur propriété bâtie ou non bâtie. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Article 4.2. Neige et verglas

En période hivernale, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus, sans délais, de débayer, la neige et de casser la glace sur le trottoir situé au-droit de leur propriété bâtie ou non bâtie et ce jusqu'au caniveau, en dégageant autant que possible celui-ci.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres. La neige et la glace balayées doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation. Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des parties privatives des propriétés.

En période hivernale, il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et sur tout autre passage des piétons.

Quand la circulation est rendue difficile par la neige ou le verglas, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus de disperser, avec modération, en quantité suffisante au droit de leur propriété bâtie ou non bâtie, du sel, du sable ou tout autre produit propre à faciliter la circulation des piétons.

La responsabilité exclusive du contrevenant est engagée selon l'article 1242 du Code Civil si le non-respect des dispositions du présent article venait à causer des dommages à un tiers.

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par procès-verbal dressé par les agents habilités conformément aux lois et règlement en vigueur. L'infraction est passible d'une contravention de 2^{ème} classe conformément aux articles 131-13 et R610-5 du Code Pénal.

Article 4.3. Plantations en bordure de voie publique et de chemins ruraux

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voie publique, les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui progressent sur les voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites des propriétés riveraines et doivent être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, installés sur le domaine communal.

Les distances de plantation à l'intérieur des propriétés privées ne peuvent être inférieures à 2 mètres de la voie publique lorsque les végétaux mesurent 2 mètres de haut ou plus.

Les plantations doivent respecter les servitudes de visibilité prévues au Code de la Voirie Routière.

A défaut de l'entretien et de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la commune de Moulins en Bessin après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou occupants.

Article 4.4. Projection d'eaux usées ou tout autre produit sur la voie publique

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment dans les avaloirs et au pied des arbres.

Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

TITRE 5 APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Article 5.1 Application du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer

Fait à Moulins-en-Bessin, le 28/04/2025

Maire
Véronique GAUMERD

